

Convention d'application relative à la réalisation du projet **d'IoT Center au sein de l'Ecole des Mines de St Etienne – Campus Aix-Marseille-Provence** dans le cadre de l'EDIH
« **MOVE2DIGITAL** »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération du Bureau Métropolitain du 18 avril 2024,

ci-après dénommée « la Métropole »

ET

la société **IN EXTENSO INNOVATION CROISSANCE**, au capital social de 190 774.03 €, sise à Les Algorithmes -Thalès B – 2000, route des Lucioles, 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 439 690 991, représentée par Mme Patricia BRAUN, sa Présidente, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

PRÉAMBULE

Les EDIH (European Digital Innovation Hubs) ou Pôles européens d'innovation numérique sont une initiative de la Commission européenne, au sein du programme Digital Europe.

La Commission européenne décrit les EDIH comme des guichets uniques qui aident les entreprises et les organisations du secteur public à relever les défis numériques et à devenir plus compétitives. Les EDIH aident les entreprises à améliorer les processus, produits ou services d'affaires/de production utilisant les technologies numériques en :

- fournissant un accès à l'expertise technique et aux tests, ainsi que la possibilité de « tester avant d'investir »
- fournissant des services d'innovation, tels que des conseils en matière de financement, de formation et de développement des compétences, qui sont au cœur de la réussite de la transformation numérique
- aidant les entreprises à faire face aux défis et problèmes environnementaux et sociaux, en particulier par l'utilisation des technologies numériques pour le développement durable et la circularité.

Les EDIH combinent les avantages d'une présence régionale et métropolitaine avec les possibilités offertes par le réseau européen. Cette présence permet aux EDIH de fournir des services dont les entreprises locales ont besoin, à travers l'écosystème local de l'innovation. La couverture européenne du réseau facilite l'échange de bonnes pratiques entre les hubs de différents pays ainsi que la fourniture de services spécialisés dans toutes les régions lorsque les compétences requises ne sont pas disponibles localement.

Le projet Move2Digital a été sélectionné en juin 2022 par la Commission Européenne (parmi les 10 EDIH français et 136 EDIH européens sélectionnés).

La convention (Grant Agreement n°101083683) avec la Commission européenne a été signée en novembre 2022, pour un démarrage le 1er juin 2023 pour une durée de 3 ans. Ce Grant Agreement constitue les objectifs, tâches et obligations diverses du consortium pour une bonne réalisation du projet comme attendue par la Commission Européenne. A ce titre, il est présenté en annexe Annexe 1 de la présente convention.

Par délibération n°23-0783 votée par la commission permanente, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 décembre 2023, participe financièrement au soutien du Programme Move2Digital, réparti en plusieurs work package.

Le projet d'IoT Center

L'IoT Center, objet du work package n°4 de Move2Digital (7 work package au total), a pour objet de mettre à la disposition des entreprises des machines à usage d'essais et de tests en pré-industrialisation, suivant le principe du *Test before invest*. Au sein d'une nouvelle plateforme dédiée

qui sera hébergée par le Campus G. Charpak Provence de l'EMSE à Gardanne, l'IoT Center comprendra des équipements de haute technologie (infrastructure informatique, logiciels, équipements mécaniques et matériels, imprimante 3D, équipements électroniques, logiciels) pour l'analyse, l'orientation, le conseil pour la conception d'applications IoT y compris l'évaluation des vulnérabilités de sécurité. Certains équipements qui seront utilisés par l'IoT Center seront également mis à disposition depuis la plateforme technologique ID Fab, également hébergée par EMSE (usinage, découpe laser, conception PCB principalement).

Budget total IoT Center et répartition des financements :

Le budget total de l'IoT Center s'élève à 432.000€. La Commission européenne finance, dans le cadre de l'EDIH, la moitié de ce montant, soit 216.00€. L'autofinancement est assuré par la vente de prestations et location de l'usage des machines pendant 3 ans, estimé à un total de 66.000€.

Le financement métropolitain, d'un montant de 150.000€, soit 35% de l'assiette de dépenses total permettra à l'Ecole des Mines – Campus Aix-Marseille-Provence l'acquisition des machines et équipements industriels ou préindustriels (voir tableau détaillé des machines en annexe 5).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention d'investissement octroyée au bénéficiaire, en tant que coordinateur du projet Move2digital, pour la mise en œuvre de l'IoT Center.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET IOT CENTER

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à reverser la subvention afin d'acheter les équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'IoT Center.

ARTICLE 3 : DÉLAIS

La durée de réalisation du projet, objet du programme d'action n°4 du Pôle européen d'innovation numérique s'étendra sur une période de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2023.

Sauf dispositions contraires, la convention est close au paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 : COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Plan de financement prévisionnel du projet

Le budget prévisionnel total de l'IoT Center s'élève à 432.000€, tel qu'il figure à l'annexe 5 de la présente convention. La Commission européenne finance, dans le cadre de l'EDIH, la moitié de ce montant, soit 216.00€. L'autofinancement est assuré par la vente de prestations et location de l'usage des machines pendant 3 ans, estimé à un total de 66.000€.

4.2 Participation de la métropole et modalité de calcul

La Métropole propose d'accorder au bénéficiaire une subvention de 150.000€, soit 35% d'une assiette de dépenses de 432.000€. Le bénéficiaire (In Extenso Croissance Innovation) reversera le montant total de la subvention à l'Ecole des Mines – Campus Aix-Marseille-Provence, qui procèdera à l'achat des machines et équipements détaillés à l'annexe n°5.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans cette même annexe, et effectuées à compter de la date de début du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 5: MODALITÉS DE VERSEMENT

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte ou des acomptes successifs dans la limite de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement, le cas échéant. Chaque acompte sera versé à concurrence du montant des dépenses engagées justifiées par les références, dates et montants de factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, du nom du fournisseur et de la nature exacte des prestations réalisées.

- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement du projet et après la remise des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, en tant que coordinateur du projet Move2digital, à :

- reverser la subvention pour la mise en œuvre de l'IoT Center à l'Ecole des Mines – Campus Aix-Marseille-Provence ;
- diffuser et mettre à jour le calendrier et assurer le suivi de l'avancement du projet ;
- transmettre sans délais à la métropole toute correspondance, toute information ayant pour objet de lui faire part de toute difficulté ou tout retard dans la réalisation du projet ;
- transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires pour percevoir la subvention : état récapitulatif des dépenses depuis la date de commencement des investissements ainsi que les justificatifs afférents (factures...) ; un rapport final d'exécution du projet (installation et fonctionnement des machines et équipements).

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 3.

Les sommes versées au bénéficiaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention. Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, le bénéficiaire est tenu d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet d'IoT Center..

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre du reversement de la subvention, à transposer à l'Ecole des Mines – Campus Aix-Marseille-Provence, les obligations suivantes :

- apposer sur tout support de communication relatif à l'opération soutenue le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;
- communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET SUIVI

Pendant et au terme de la présente convention, un suivi et un contrôle sur place peuvent être réalisés par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEUR

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du bénéficiaire. En cas de manquement grave du bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ANNEXES A LA CONVENTION

- ANNEXE 1: ACCORD-CADRE MOVE2DIGITAL (EN ANNEXE SEPARÉE)
- ANNEXE 2 : PROGRAMME DÉTAILLÉ (DESCRIPTION OF THE ACTION)
- ANNEXE 3: BUDGET TOTAL EDIH MOVE2DIGITAL ET RÉPARTITION DES FINANCEMENTS
- ANNEXE 4 : RÉPARTITION DU CONSORTIUM
- ANNEXE 5 : BUDGET PRÉVISIONNEL IOT CENTER

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente	Pour In Extenso Croissance Innovation La Présidente
Madame Martine VASSAL	Mme Patricia BRAUN

Conditions générales Convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant le montant des dépenses prévisionnelles,
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans l'annexe financière. Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
 - le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
 - le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :
- si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
si l'exécution du projet aidé est partielle,
si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
si les informations transmises sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
si le bénéficiaire est signataire de la convention-cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au bénéficiaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Suivi et évaluation du projet

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;

- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.
- porter à la connaissance de la collectivité, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
 - ✓ le bénéficiaire et ses dirigeants,
 - ✓ le commissaire aux comptes,
 - ✓ toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales.

ARTICLE 10 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 11: Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

ANNEXE 1 : ACCORD-CADRE MOVE2DIGITAL (EN ANNEXE SEPARÉE)
ANNEXE 2 : PROGRAMME DETAILLE MOVE2DIGITAL (EN ANNEXE SEPARÉE)
ANNEXE 3 : BUDGET TOTAL MOVE2DIGITAL ET REPARTITION DES FINANCEMENTS

Le budget total du projet Move2Digital sur 3 ans (du 01/06/2023 au 31/05/2026) est de 3.993.999€.

ESTIMATED BUDGET FOR THE ACTION

Forms of funding	Estimated eligible ¹ costs (per budget category)										Total costs	Estimated EU contribution ²			
	Direct costs								Indirect costs			EU contribution to eligible costs			Maximum grant amount ⁴
	A. Personnel costs		B. Subcontracting costs	C. Purchase costs			D. Other cost categories		E. Indirect costs ³	Funding rate % ⁴		Maximum EU contribution ⁵	Requested EU contribution		
	A.1 Employees (or equivalent)	A.4 SME owners and natural person beneficiaries	B. Subcontracting	C.1 Travel and subsistence	C.2 Equipment	C.3 Other goods, works and services	D.1 Financial support to third parties	D.2 Internally invoiced goods and services	E. Indirect costs						
	A.2 Natural persons under direct contract														
	A.3 Seconded persons														
	Actual costs	Unit costs (usual accounting practices)	Unit costs ⁷	Actual costs	Actual costs	Actual costs	Actual costs	Actual costs	Unit costs (usual accounting practices)					Flat-rate costs ⁸	
a1	a2	a3	b	c1	c2	c3	d1	d2	e = flat-rate * (a1 + a2 + a3 + b + c1 + c2 + c3 + d1 + d2)	f = a + b + c + d + e	U	g = f * U%	h	m	
1- IEIC	504 739.72	0.00	0.00	0.00	28 700.00	0.00	112 160.00	0.00	0.00	45 191.98	690 791.70	50	345 395.85	345 395.85	345 395.85
2- AMU	474 896.00	0.00	0.00	0.00	17 400.00	0.00	2 000.00	0.00	0.00	34 600.72	528 896.72	50	264 448.36	264 448.36	264 448.36
3- UCA	474 896.00	0.00	0.00	0.00	17 400.00	0.00	2 000.00	0.00	0.00	34 600.72	528 896.72	50	264 448.36	264 448.36	264 448.36
4- OPTITEC	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	50	0.00	0.00	0.00
5- SAFE CLUSTER	160 332.01	0.00	0.00	0.00	10 298.00	0.00	11 000.00	0.00	0.00	12 714.10	194 344.11	50	97 172.06	97 172.06	97 172.06
6- CAPENERGIES	204 212.35	0.00	0.00	60 000.00	19 910.00	0.00	11 000.00	0.00	0.00	20 638.56	315 780.91	50	157 890.46	157 890.46	157 890.46
7- EA	77 353.16	0.00	0.00	0.00	10 298.00	0.00	11 000.00	0.00	0.00	6 905.58	105 556.74	50	52 778.37	52 778.37	52 778.37
8- EUROBIOMED	117 576.81	0.00	0.00	0.00	10 298.00	0.00	11 000.00	0.00	0.00	9 721.24	148 596.05	50	74 298.03	74 298.03	74 298.03
9- Innov'Alliance	129 953.32	0.00	0.00	0.00	10 298.00	0.00	11 000.00	0.00	0.00	10 587.59	161 838.91	50	80 919.46	80 919.46	80 919.46
10 - Novachim	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	50	0.00	0.00	0.00
11- PMM-TVT	243 029.58	0.00	0.00	0.00	10 298.00	0.00	11 000.00	0.00	0.00	18 502.93	282 830.51	50	141 415.26	141 415.26	141 415.26
12- EMSE	151 760.00	0.00	0.00	0.00	9 000.00	91 200.00	92 000.00	0.00	60 000.00	28 277.20	432 237.20	50	216 118.60	216 118.60	216 118.60
13- INRIA															
14- POLE SCS	519 000.00	0.00	0.00	0.00	16 200.00	0.00	29 500.00	0.00	0.00	39 529.00	604 229.00	50	302 114.50	302 114.50	302 114.50
Σ consortium	3 057 748.95	0.00	0.00	60 000.00	160 100.00	91 200.00	303 600.00	0.00	60 000.00	261 289.62	3 993 998.57		1 996 999.31	1 996 999.31	1 996 999.31

ANNEXE 4 : COMPOSITION DU CONSORTIUM

N°	Role	Short name	Legal name	Ctry	PIC	Total eligible costs (BEN and AE)	Max grant amount	Entry date	Exit date
1	COO	IEIC	IN EXTENSO INNOVATION CROISSANCE	FR	984288101	690 791.70	345 395.85	1/11/2023	
2	BEN	AMU	UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE	FR	955518483	528 896.72	264 448.36		
3	BEN	UCA	UNIVERSITE COTE D'AZUR	FR	897482801	528 896.72	264 448.36		
4	BEN	OPTITEC	POLE OPTITEC	FR	991070050	0.00	0.00		10/7/2023
5	BEN	SAFE CLUSTER	ASSOCIATION PEGASE	FR	960414461	194 344.11	97 172.06		
6	BEN	CAPENERGIES	CAPENERGIES ASSOCIATION	FR	955970406	315 780.91	157 890.46		
7	BEN	EA	EA ECO-ENTREPRISES ASSOCIATION	FR	955492390	105 556.74	52 778.37		
8	BEN	EUROBIOMED	EUROBIOMED	FR	986469243	148 596.05	74 298.03		
9	BEN	Innov'Alliance	POLE EUROPEEN INNOVATION ALIMENTATION BIEN-ETRE NATURALITE	FR	922332455	161 838.91	80 919.46		
10	BEN	Novachim	ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE PROCÉDES MEDITERRANEE, DENOMMEE NOVACHIM	FR	888255773	0.00	0.00		29/6/2023
11	BEN	PMM-TVT	TOULON VAR TECHNOLOGIES	FR	996837573	282 830.51	141 415.26		
12	BEN	EMSE	INSTITUT MINES-TELECOM	FR	999849326	432 237.20	216 118.60		
13	AP	INRIA	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET AUTOMATIQUE	FR	999547074	0.00	0.00		
14	BEN	POLE SCS	POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES	FR	951526060	604 229.00	302 114.50		
Total						3 993 998.57	1 996 999.31		

ANNEXE 5 : BUDGET PREVISIONNEL IoT CENTER

Liste investissements Projet EDIH MOVE2DIGITAL - IoT Center 17/05/2023

DESIGNATION	Utilité	type d'équipement	QTE	coût achat unitaire	
				(€) HT	coût achat total HT
Alimentation de puissance (30V/25A)		MESURES ELECTRONIQUES	1	1 900 €	1 900 €
Oscilloscopes 1GHz (tektronix)		MESURES ELECTRONIQUES	2	17 000 €	34 000 €
Pont de mesure RLC (rohde & schwarz)		MESURES ELECTRONIQUES	1	2 800 €	2 800 €
Generateur de fonctions arbitraires	permet de tester en conditions réelles un équipement électronique.	MESURES ELECTRONIQUES	1	7 700 €	7 700 €
Sourcemetre (SMU)	Force avec précision la tension ou le courant et mesure simultanément la tension et/ou le courant.	MESURES ELECTRONIQUES	1	15 000 €	15 000 €
Caisson faradié	isolent l'équipement sous test des signaux parasites environnants, po	MESURES ELECTRONIQUES	1	3 000 €	3 000 €
Imprimante 3D	Impression 3D Silicone	MECANIQUE ET PLASTURGIE	1	26 925 €	26 925,00 €
Laser	Marquage fibre laser	MECANIQUE ET PLASTURGIE	1	17 600 €	17 600,00 €
Station de soudage air chaud	souder et déssouder des composants (surtout cms)	OUTILLAGE - DIVERS	1	1 000 €	1 000 €
stocks de cartes de développement	(boards + capteurs + connectivité)	OUTILLAGE - DIVERS	1	10 075 €	10 075 €
petit materiels (pince...) - fourniture (pate à braser...)	utilisation quotidienne pour la manipulation de composnts électroniq	OUTILLAGE - DIVERS	1	2 000 €	2 000 €
Robot de telepresence marketing (showroom)	Robot de téléprésence mobile	INFRASTRUCTURE (robotique - lpwan - IA & cloud - reseau)	1	1 000 €	1 000 €
Drone parrot (optionel)	Drone (volant - terrestre - sous-marin)	INFRASTRUCTURE (robotique - lpwan - IA & cloud - reseau)	2	2 000 €	4 000 €
gateway LoraWAN (outdoor)	Passerelle lorawan exterieur	INFRASTRUCTURE (robotique - lpwan - IA & cloud - reseau)	1	800 €	800 €
RWC5020B Tester for LoRa & loRaWAN	Banc de test LoraWAN (pré-certification-FUOTA-powe...)	INFRASTRUCTURE (robotique - lpwan - IA & cloud - reseau)	1	5 000 €	5 000 €
Service IBM cloud (service supplémentaire hors blockchain & IA)	IBM bluemix (IA - BLOCKCHAIN - CALCUL - SECURITE - BDD - ...)	INFRASTRUCTURE (robotique - lpwan - IA & cloud - reseau)	1	1 000 €	1 000 €
Service Azure cloud (service supplémentaire hors blockchain & IA)	Microsoft Azure (IA - BLOCKCHAIN - CALCUL - SECURITE - BDD - ...)	INFRASTRUCTURE (robotique - lpwan - IA & cloud - reseau)	1	1 000 €	1 000 €
Service AWS cloud (service supplémentaire hors blockchain & IA)	Amazone AWS (IA - BLOCKCHAIN - CALCUL - SECURITE - BDD - ...)	INFRASTRUCTURE (robotique - lpwan - IA & cloud - reseau)	1	1 000 €	1 000 €
NAS SYNOLOGY FS1018	Stockage - Service - VM	INFRASTRUCTURE (robotique - lpwan - IA & cloud - reseau)	1	1 500 €	1 500 €
Ecran tactile	Ecran tactile grand format 84"	Informatique (pc - multimedia)	1	5 000 €	5 000 €
Site Web IoT center	visibilité - inscription - offres...	Informatique (pc - multimedia)	1	5 000 €	5 000 €
PC - laptop	visibilité - inscription - offres...	Informatique (pc - multimedia)	10	1 000 €	10 000 €
Total					157 300,00 €